

VILLE DE NOISIEL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE

REF :

ARR2020_ 0017

ARRETÉ

OBJET : HABILITATION DE MADAME LESSUEUR AUDREY AUX FINS DE VISIONNAGE ET D'EXTRACTION DES IMAGES PRODUITES PAR LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2111-1,

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifié par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017- BDC VP 134 du 27/04/2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le voie publique, pour la commune de Noisiel,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'accès à la visualisation des images du système de vidéoprotection, et leur éventuelle extraction a posteriori,

CONSIDÉRANT la nécessité d'habiliter nominativement les agents pour le visionnage et l'extraction des images produites par le système de vidéoprotection.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de visionnage des images produites par le système de vidéoprotection est donnée à Madame LESSUEUR Audrey, née le 01/04/1983 à Paris 12ème (75), Agent de Surveillance de la Voie Publique, Opérateur vidéo de la Police Municipale titulaire, agréée et assermentée, affectée au service de police municipale de Noisiel, aux fins d'accéder aux images en temps réel, et a posteriori le cas échéant à leur extraction.

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR2020_

0017

Portant « HABILITATION DE MADAME LESSUEUR AUDREY AUX FINS DE VISIONNAGE ET D'EXTRACTION DES IMAGES PRODUITES PAR LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION. »

ARTICLE 2 : Cette délégation s'exerce sous l'autorité du Maire, responsable du système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à

- Monsieur le Préfet de Melun,
- Madame le Directeur Général des Services de Noisiel,
- L'intéressé

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Noisiel, le

4/02/2020

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Cadre réservé à l'AG

| | |
|---|--------------|
| Transmis au représentant de l'État le | 05 FEV. 2020 |
| Affiché en Mairie le | 05 FEV. 2020 |
| Publié au Recueil des Actes Administratifs le | 05 FEV. 2020 |
| Notifié le | 05 FEV. 2020 |

